



REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-197

### ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DES PERSONNEL COMMUN A LA VILLE ET AU CCAS DE CHAMBERY

Le Maire de Chambéry, Président du CCAS,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021 – 571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 8 décembre 2022,

Vu le protocole d'accord sur l'organisation des élections professionnelles Ville et CCAS de Chambéry signé le 15 juin 2022 par les organisations syndicales s'étant fait connaître auprès de la collectivité,

Vu la circulaire du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu la délibération n° DCM 2022-063 du 9 mai 2022 portant création du comité social territorial et renouvellement général des organismes consultatifs communs à la Ville et au CCAS de Chambéry,

Vu le recensement des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 24 mars 2022 sur la fixation du nombre de représentants titulaires du personnel à 6 au sein du CST,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS est composé comme suit :

- 6 représentants titulaires de la Collectivité désignés par le Maire de Chambéry et 6 suppléants
- 6 représentants titulaires du personnel élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et 6 suppléants

#### Article 2 :

Les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les non titulaires de la Ville et du CCAS de Chambéry sont appelés à élire, le **jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 16h00** leurs représentants au Comité Social Territorial.

#### Article 3 :

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;  
2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;  
3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.  
Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.  
Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

**Article 4 :**

Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- 1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

**Article 5 :**

Un bureau central de vote pour le CST des personnels de la Ville et du CCAS est institué à l'Hôtel de Ville de Chambéry, **le jeudi 8 décembre 2022** et est ouvert de **9h00 à 16h00** sans interruption.

Les électeurs votent à l'urne le jour du scrutin, sauf ceux inscrits sur la liste des électeurs admis à voter par correspondance affichée le 7/11/2022.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste complète sans radiation, ni adjonction de noms, sans aucune modification, sous peine de nullité du bulletin.

**Article 6 :**

Le Maire de Chambéry, Président du CCAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Fait à Chambéry

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I\_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-197

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DES PERSONNEL COMMUN A LA VILLE ET AU CCAS DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 6 - Autres

Date de l'acte : 05 décembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221205-lmc1H28660H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28660H1

Date de transmission en Préfecture : 06 décembre 2022

Date de réception en Préfecture : 06 décembre 2022

Publication : du 06 décembre 2022 au 06 février 2023